

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports Du VAL d'OISE

8 rue traversière, Immeuble le Cergy Gare – BP 50306 - 95027 Cergy Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 35 33 33 – Fax : 01 30 32 34 46 – courriel : dd095@jeunesse-sports.gouv.fr

FICHE 1 – ETABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réglementation des Activités Physiques ou Sportives

Coordination administrative

Anne-Marie LAFAURIE
Tél. : 01 34 35 33 44

Conseillers d'animation sportive

Marie-Colette ZINDSTEIN
Tél. : 01 34 35 33 39

Thierry KLING
Tél. : 01 34 35 33 49

Inspecteur de la jeunesse et des sports

Wilfried BARRY
Tél. : 01 34 35 33 40

Obligations des exploitants d'établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives (APS).

- La notion d'établissement d'APS doit être entendue de façon la plus large pour recouvrir toutes les formes possibles. Elle comprend toutefois la réunion d'un équipement (fixe ou mobile), d'une durée et d'une pratique d'une APS.
- L'exploitant d'un établissement d'APS est toute personne morale ou physique qui organise la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives dans un lieu à un moment donné.

A ce titre, associations sportives, comités départementaux sportifs, communes, sociétés sportives, entreprises privées ou travailleurs indépendants sont chacun considérés comme un exploitant d'établissement d'APS dès lors qu'ils organisent la pratique d'une activité physique ou sportive. A ce titre, ils sont tenus de remplir un certain nombre d'obligations.

1/ Obligation de déclaration des exploitants d'établissement d'APS

Cette déclaration est à faire auprès de la DDJS du département du lieu du siège social de l'exploitant. En retour, la DDJS délivre un récépissé de déclaration.

Conditions de moralité à satisfaire :

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement d'APS, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits suivants : violences ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne ; agressions sexuelles ; trafic de stupéfiants ; risques entraînant la mise en danger d'autrui ; proxénétisme ; mise en péril de mineurs ; usage de stupéfiants ; trafic de produits dopants ; infraction au code général des impôts (art 1750) ;

Ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centres de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse **ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.**

2/ Obligation de souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile (RC), celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

3/ Obligation pour les associations sportives d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur activité physique ou sportive.

4/ Obligation de détenir une trousse de secours.

5/ Obligation de posséder un moyen de communication afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident (téléphone fixe).

**OBLIGATIONS
DES EXPLOITANTS
D'ETABLISSEMENT D'APS**

Textes de références

*Articles L.321-1 à L.322-9 et
L.212-1 à L.212-14
du code du sport

**[Décret n°93-1101
du 3 septembre 1993](#)

***Arrêté du 27 Juin 2005

*** Listes des arrêtés figurant
ci-contre

**Outils de recherche des
textes**

- www.jeunesse-sports.gouv.fr
- www.legifrance.gouv.fr

6/ Obligation d'affichage (photocopies) :

- du récépissé de déclaration d'exploitant d'établissement d'APS délivré par la DDJS ;
- des diplômes et carte professionnelle ou des attestations de stagiaire des éducateurs sportifs rémunérés ;
- de l'attestation d'assurance en RC ;
- d'un tableau d'organisation des secours (adresses, téléphones des services médicaux et de secours) ;
- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité des activités concernées.

7/ Obligation d'informer le Préfet (DDJS) de tout accident grave.

8/ Obligation d'employer des personnes qualifiées conformément à l'article L.212-1 et aux articles L.212-2 à L.212-14 du code du sport :

9/ Obligation de respecter les garanties d'hygiène et de sécurité particulières :

- Voir ci-contre la liste des textes généraux et spécifiques s'appliquant de façon cumulative concernant « l'hygiène et la sécurité des équipements sportifs et des établissements d'APS ».
- Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture de l'établissement qui ne présenterait pas les conditions nécessaires de sécurité à son exploitation.
- Les exploitants, qu'ils soient personnes morales ou physiques feront l'objet par l'administration d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) auprès du Service du Casier Judiciaire National, comme prévu à l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2005, et conformément aux dispositions de l'article 203 de la loi n°2004-204 du 09 mars 2004.

SANCTIONS POSSIBLES A L'ISSUE D'UN CONTROLE

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- **Fermeture temporaire ou définitive après mise en demeure** (sauf cas d'urgence) pour :
 - défaut de souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, devenu article L. 321-2 du code du sport ;
 - emploi d'une personne qui enseigne, anime ou encadre des APS sans posséder les qualifications requises ;
 - manquement aux garanties d'hygiène et de sécurité pour la discipline concernée ;
 - risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
 - situation exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par le titre III, article L.230-1 à L. 232-31 du code du sport (protection de la santé du sportif et de la lutte contre le dopage) ;
 - opposition au contrôle.

SANCTIONS PENALES

- **15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour :**
 - défaut de déclaration d'exploitant d'établissement d'APS ;
 - emploi de personnes pour encadrer, enseigner, entraîner ou animer une APS ne possédant pas les qualifications requises ;
 - maintien en activité d'un établissement en méconnaissance d'une mesure administrative précisée ci-dessus.
- **7 500 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour :**
 - défaut de souscription d'un contrat d'assurance en RC.

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports Du VAL d'OISE

8 rue traversière, Immeuble le Cergy Gare – BP 50306 - 95027 Cergy Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 35 33 33 – Fax : 01 30 32 34 46 – courriel : dd095@jeunesse-sports.gouv.fr

Hygiène et sécurité des équipements sportifs et des établissements d'APS

➤ **TEXTES GENERAUX**

Article L221-1 du Code de la consommation relatif à l'obligation générale de sécurité

➤ **SALLES DE SPORT**

Arrêté du 03 janvier 1966 : Garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession.

➤ **BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS**

Circulaire du 24 mars 1975 relative aux conditions d'aménagement des bases de plein air et de loisirs

Circulaire du 20 août 1981 relative aux bases de plein air et de loisirs

➤ **BUTS MOBILES**

Décret n°96-495 du 4 juin 1996 : Fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

➤ **ETABLISSEMENT DE CANOE-KAYAK, RAFT, NAGE EN EAU VIVE**

Arrêté du 4 mai 1995 : Garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

➤ **ETABLISSEMENT D'EQUITATION**

Décret n° 79-264 du 30 mars 1979 : Contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés.

Arrêté du 30 mars 1979 : Relatif aux conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés.

➤ **ETABLISSEMENT DE PARACHUTISME**

Arrêté du 9 décembre 1998 : Garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme.

➤ **ETABLISSEMENT DE PLONGEE**

Arrêté du 22 juin 1998 modifiée : Règles techniques et sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air.

Arrêté du 28 août 2000 : Règles techniques et sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air.

➤ **ETABLISSEMENT DE VOILE**

Arrêté du 9 février 1998 : Garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.

➤ **KARTING (circuit)**

Arrêté du 16 octobre 1996 : Relatif au règlement national des circuits de karting

➤ **PATINOIRE**

Décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 : Relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

Arrêté du 10 février 1993 : Relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques



➤ PISCINES ET BAINADES

Article L1332-1 du code de la santé publique : Déclaration d'installation d'une piscine ou d'aménagement d'une baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille

Article L1332-2 du code de la santé publique : Interdiction par les autorités administratives

Article L1332-3 du code de la santé publique : Contrôle des dispositions applicables aux piscines et aux baignades aménagées

Article L1332-4 du code de la santé publique : Normes applicables aux piscines et baignades aménagées et aux baignades non aménagées.

Articles D1332-1 à D1332-15 du code de la santé publique : Normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées

Articles D1332-16 à D1332-18 du code de la santé publique : Normes d'hygiène et de sécurité des autres baignades

Article D1332-19 du code de la santé publique : Dispositions communes

Article L2213-23 du code général des collectivités territoriales : Police des baignades et des activités nautiques

Loi n° 51-662 du 24 mai 1951 : Sécurité dans les établissements de natation

Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 : Surveillance et enseignement des activités de natation

- ❖ **Arrêté du 26 juin 1991** : Surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation

Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 : Normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées

- ❖ **Arrêté du 7 avril 1981 (modifié par l'arrêté du 28 septembre 1989 et par l'arrêté du 18 janvier 2002)** : Dispositions techniques applicables aux piscines
- ❖ **Arrêté du 7 avril 1981** : Dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées

Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 : Relatif à la collecte et au traitement des eaux usées : eaux de vidange des bassins de natation.

Arrêté du 29 novembre 1991 : Règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Arrêté du 16 juin 1998 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.

Arrêté du 27 mai 1999 : Relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant, abrogeant l'arrêté

➤ SALLES D'ARTS MARTIAUX

Arrêté du 10 mai 1984 : Garanties d'hygiène, de technique et de sécurité dans les salles de judo et d'Aïkido

Arrêté du 29 novembre 1985 : Modifiant l'arrêté du 10 mai 1984 relatif aux Garanties d'hygiène, de technique et de sécurité dans les salles de judo et d'Aïkido : étant les dispositions aux salles où sont pratiqués les arts martiaux

➤ SALLES DE DANSE

Décret n° 92-193 du 27 février 1992 : Portant application de la loi 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, article 1er : dispositions relatives à l'aire d'évolution

➤ STANDS DE BALL-TRAP

Arrêté du 17 juillet 1990 : Garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse.